



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

6 SEPTEMBRE 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

ADAPTANT LES DROITS RESERVES AUX AUTEURS  
ET COMPOSITEURS A LA DEMOCRATISATION  
DE L'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES (1)

---

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 12 (1981-1982) - N° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 15 décembre 1983, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « adaptant les droits réservés aux auteurs et compositeurs à la démocratisation de l'accès aux activités culturelles », et en ayant délibéré dans ses séances des 24 janvier, 31 janvier, 7 février, 14 février, 7 mars, 4 mai, 6 juillet et 13 juillet 1983, a donné le 13 juillet 1983 l'avis suivant :

### L'OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition de décret déposée par M. Defosset et Mme Boniface (1) porte, en son article 1<sup>er</sup>, que « tout organisme de diffusion de la culture verse à l'auteur ou au compositeur à l'occasion de chaque représentation de son œuvre, un droit d'auteur calculé en fonction du nombre de spectateurs ». Elle précise, en son article 2, que « le membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a la culture dans ses attributions, détermine les modalités de calcul de ce droit d'auteur ».

La proposition a donc pour objet de modifier non seulement la base du calcul du droit d'auteur dû pour la représentation d'œuvres littéraires ou artistiques, mais aussi le mode juridique de fixation du montant de ce droit. Au système de la liberté contractuelle, elle tend à substituer un système où le montant du droit serait fixé par l'autorité publique, soit de manière complète, soit, du moins, dans une grande mesure. En effet, l'article 1<sup>er</sup> impose que le droit d'auteur soit « calculé en fonction du nombre de spectateurs »; en outre, l'article 2 habilite un membre de l'Exécutif à « déterminer(r), les modalités de calcul de ce droit d'auteur », de telle sorte qu'à cet égard, l'auteur et son cocontractant pourraient ne plus conserver aucune liberté ou ne conserver qu'une liberté réduite (2). Il va de soi que, pour être efficaces, les dispositions contenues dans la proposition de décret ou prévues par celles-ci devraient avoir un caractère impératif.

Le droit d'auteur est reconnu comme un droit subjectif particulier par la loi du 22 mars 1886. La disposition générale énoncée à l'article 1<sup>er</sup> porte que « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ». L'article 16 dispose qu'« aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ». Aux termes de l'article 15, la représentation d'une œuvre littéraire est soumise aux mêmes règles que celles d'une œuvre musicale.

En matière de droit d'auteur, la Belgique est liée par plusieurs conventions internationales, et notamment par la Convention de Berne du 9 septembre 1886

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention dont le texte a été modifié à plusieurs reprises. La Belgique a notamment ratifié le texte de la Convention, tel qu'il avait été révisé à Bruxelles le 26 juin 1948 et avait été approuvé par la loi du 26 juin 1951 (1). L'article 11bis, alinéa 2, de ce texte dispose que les « législations des pays de l'Union » « ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur »; en outre — rédigé, sur ce point, en des termes moins stricts que la loi belge —, il ajoute que ces législations ne pourront en aucun cas porter atteinte « au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente ».

En Belgique, les dispositions de la loi du 22 mars 1886 qui ont été citées plus haut subordonnent au consentement de l'auteur, soit la reproduction, soit l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre. Elles ont pour effet de permettre à l'auteur d'obtenir une rémunération en contrepartie de son autorisation.

En fait, dans un très grand nombre de cas, l'auteur confie à une société le pouvoir de donner aux personnes qui veulent exécuter ou représenter publiquement une de ses œuvres, l'autorisation requise à cet effet. La société ainsi habilitée par l'auteur convient avec chacune de ces personnes du montant de la rétribution qui devra être acquittée. La société verse à l'auteur la somme déterminée par la convention qu'elle a conclue avec celui-ci.

Dans d'autres cas, communément appelés ceux des « grands droits », l'auteur se réserve la prérogative de consentir à l'exécution ou à la représentation de l'œuvre, et de fixer directement par un contrat conclu avec l'organisateur du spectacle, le montant de la rétribution, que la société se bornera à percevoir.

On sait que la société la plus souvent chargée des missions indiquées est la « Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs », la « SABAM ».

Les auteurs de la proposition relèvent qu'« actuellement les droits versés à l'auteur ou au compositeur sont calculés en fonction de la recette de chaque représentation ». Ils observent que ce mode de fixation du droit d'auteur se révèle de plus en plus défavorable pour les auteurs et les compositeurs : en effet, « la politique d'aide financière à des organismes de diffusion de la culture permet une diminution sensible du prix des tickets d'entrée... ». Cette diminution des recettes a pour conséquence qu'« à mesure que se développe la démocratisation de la culture, les auteurs et les compositeurs voient leur travail de plus en plus mal rémunéré ». « Afin de mettre fin à cette injustice flagrante », les auteurs de la proposition préconisent, comme il a été indiqué, l'adoption d'un décret obligeant « de calculer les droits d'auteurs non plus sur base des recettes mais bien en fonction du nombre de spectateurs présents au spectacle ».

(1) CCF, session 1981-1982, n° 12-1.

(2) Au cas où l'arrêté d'exécution fixerait un montant maximum et un montant minimum.

(1) *Moniteur belge* du 13 octobre 1951.

## LE PROBLEME DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE

L'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles mentionne, parmi les affaires culturelles placées dans les attributions des Communautés, « 3° les beaux-arts ». Pour vérifier si la proposition de décret entre dans la compétence de la Communauté, il est nécessaire de rechercher comment le législateur a conçu la matière indiquée lorsqu'il a adopté la disposition dont il s'agit. En effet, il peut y avoir des règles et des mesures très diverses qui aient trait — parfois selon des modes fort différents l'un de l'autre — à la matière des beaux-arts. Il faut examiner pour toutes ces espèces de mesures si elles sont ou non visées par l'article 4, 3°, de la loi spéciale.

En ses points 1° à 10°, l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 reproduit, quasi mot pour mot, l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 (1). L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 8 août 1980 relève qu'en sa première partie, l'article 4 « mentionne les matières qui ont déjà été énumérées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 » (2). Il se justifie donc de rechercher en premier lieu si on ne peut pas trouver dans les travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 et dans des textes donnant une interprétation de celle-ci, des éléments qui seraient utiles pour la solution du problème de compétence que soulève la proposition. En second lieu, on examinera si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, des données postérieures fournissent des éléments pour la solution de ce problème.

### A. La loi du 21 juillet 1971

#### 1. Les travaux préparatoires

Au sujet des beaux-arts, visés à l'article 2, 3°, du projet, l'exposé des motifs indique « que la compétence (de la Communauté) comprend entre autres la fixation des conditions d'octroi de subventions, prix et bourses d'études; la création de fonds, académies et de toutes institutions pour l'exercice de beaux-arts et des lettres, la protection du titre d'artiste professionnel » (3).

Dès le début de la discussion dudit article 2 du projet par la Commission du Sénat, « plusieurs membres rappellent que lors de l'examen de l'article 59bis de la Constitution, il fut question d'un certain nombre de matières qui de toute évidence, devaient rester

de la compétence du législateur national et ne pourraient être réglées par décret » (1) (2).

Le rapport de la Commission du Sénat commente en ces termes la rubrique relative aux beaux-arts :

« Le 3° est libellé comme suit : les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma. Plusieurs membres rappellent qu'ici aussi un certain nombre de matières doivent évidemment rester nationales; par exemple, les normes de sécurité pour les représentations publiques, la législation sociale en faveur du personnel et des acteurs, la législation pénale en matière de moralité publique et de protection de la jeunesse, de même que les réglementations économiques concernant les films. Il s'agit d'aspects secondaires (3), sans caractère culturel.

...

Le Ministre de la Culture néerlandaise ajoute que certaines réglementations doivent rester communes, telles que les mesures d'ordre social, le statut social de l'artiste, les dispositions pénales, les mesures économiques destinées à soutenir une certaine industrie cinématographique. Le statut de l'acteur ou du régisseur pourrait être quelque peu différent, en ce sens que des conditions d'études plus strictes seraient imposées dans l'une ou l'autre région. D'ailleurs il en est déjà ainsi actuellement... Après cet échange de vues, le 3° est adopté à l'unanimité » (p. 3).

Comme on le constate, le rapport fait une distinction entre les aspects spécifiquement culturels d'une matière culturelle et les autres aspects d'une telle matière, distinction qui sera encore énoncée plusieurs fois dans la suite des travaux préparatoires.

Au début de son exposé à la séance publique du Sénat du 7 juillet 1971, M. Tindemans, Ministre des Relations communautaires, observe qu'il serait impossible de parvenir à donner des définitions ou d'« entreprendre un débat » « sur ce qu'est la culture »; se référant à la distinction indiquée plus haut, il ajoute qu'il en serait de même s'il s'agissait d'énoncer ce qu'est un aspect culturel d'une matière. Telle est la raison pour laquelle il a été recouru à la méthode pragmatique d'une énumération de matières et pour laquelle en outre, il est nécessaire de lire non seulement le texte de la disposition constitutionnelle nouvelle, mais aussi

---

(1) Rapport fait sur le projet de loi par M. Van Bogaert au nom de la Commission de révision de la Constitution, doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n° 497, pp. 1-2.

(2) On sait qu'après avoir adopté le système de l'insertion dans la Constitution même d'une disposition énumérant les matières culturelles, la Commission du Sénat a finalement estimé préférable de se rallier à un amendement du Gouvernement, qui avait pour objet d'habiliter le législateur à arrêter, par une loi votée à la majorité spéciale, la liste des matières culturelles (rapport fait par M. Van Bogaert au sujet de propositions de révision de plusieurs dispositions constitutionnelles, doc. parl. Sénat, session 1969-1970, n° 402, pp. 18-30 et p. 68).

(3) Dans le texte néerlandais, « nevenaspecten ».

---

(1) Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise.

(2) Doc. parl. Sénat, session 1979-1980, n° 434-1, p. 4.

(3) Doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n° 497, p. 4.

les travaux parlementaires. Ceux-ci permettront de préciser quels objets le législateur entend placer sous le régime de l'autonomie culturelle et ceux qu'il n'entend pas placer sous ce régime (1). En ce qui concerne les beaux-arts, M. Tindemans cite, presque en son entier, le passage du rapport de M. Van Bogaert, relatif à la matière (2).

A la séance du Sénat du 8 juillet 1971, après avoir affirmé sa « volonté d'établir l'autonomie culturelle la plus large possible », M. Housiaux exprime une crainte : « Allons-nous consentir des pouvoirs tels aux conseils culturels... qu'ils finiront par englober la totalité de l'activité de l'Etat et que dès le moment où une matière aura un aspect culturel, tous les autres aspects seront également qualifiés de culturels et ainsi justiciables des seuls conseils culturels ? » (3). A la même séance, M. de Stexhe répond à M. Housiaux que les membres de la Commission du Sénat « (ont) souligné l'existence de matières mixtes ». Il reprend, à titre d'exemple le plus simple, celui de la matière du cinéma. Celle-ci est évidemment une matière culturelle. Mais il s'agit aussi d'une matière dans laquelle doivent être prises des dispositions tendant à assurer la protection de la jeunesse, par la fixation d'une limite d'âge ou tendant à assurer la sécurité et l'hygiène : de telles dispositions, qui sortent des limites du domaine de la culture, restent de la compétence du législateur national. Pour le surplus, M. de Stexhe relève, à son tour, que pour chacune des matières visées, les membres de la Commission du Sénat se sont efforcés, comme ils l'avaient fait en 1969 (5), de « bien ... préciser (dans le rapport), pour éviter demain des sources de conflit, ce qui est culturel et ce qui ne l'est pas » (6).

Le rapport fait par M. Wigny au nom de la Commission de la Chambre signale que la discussion générale y a été introduite par un exposé de M. Tindemans, Ministre des Relations communautaires. Celui-ci rappelle le débat qui a eu lieu à la Commission du Sénat. Il reprend, mais cette fois sous une forme synthétique et en des termes plus larges, la distinction énoncée plus haut : « Pour certaines des matières culturelles mentionnées, on a constaté que le législateur national devait demeurer compétent en ce qui concerne des aspects relevant par exemple, de la législation sociale, de la législation civile ou de la législation pénale. Pareille nuance, qui varie d'une matière à l'autre, ne paraissait cependant pouvoir être formulée dans une disposition générale. C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'apporter les nuances voulues dans le

rapport, si bien que l'on puisse y retrouver à l'avenir les indications souhaitées » (1).

La suite du rapport contient une répétition de l'observation faite au sujet de la manière de déterminer la portée de la loi ainsi que la répétition d'un exemple donné à propos de la matière des beaux-arts : « Pour définir les matières culturelles, lit-on, dans le document, il faut se référer aux rapports du Sénateur Van Bogaert — Il en résulte, en particulier, que la presse d'opinion relève du législateur national. Un ordre des journalistes, le statut social des artistes, sont réglés par la loi... » (2).

Au début de son exposé à la séance publique de la Chambre du 16 juillet 1971, M. Wigny énumère les dix rubriques comprises à l'article 2 du projet de loi. Et il en donne le commentaire suivant :

« Chacune de ces rubriques cite une matière sans lui donner une définition précise. Ce serait une tâche impossible. D'ailleurs toute définition risque d'être limitativement interprétée et de restreindre indûment l'autonomie culturelle.

Mais il ne faut pas croire non plus que tous les aspects des matières envisagées sont culturels et peuvent être tous réglés par décret. Bien des problèmes continuent à relever de la législation civile, sociale, pénale, qui reste nationale.

Pour faire les distinctions nécessaires, M. le Ministre s'est continuellement référé et a invité la Chambre à se référer aux longues excès de la Commission du Sénat, qui ont été résumés dans les deux rapports de M. Van Bogaert » (3).

Peu après, M. Wigny relève que « la discussion en commission a permis de faire certaines distinctions », dont il « rappelle les plus importantes ». A propos des beaux-arts, il déclare une nouvelle fois que « ceux-ci ne comprennent pas le statut social des artistes » (4).

## II. Commentaires de la loi

La distinction énoncée plus haut entre les aspects spécifiquement culturels et les autres aspects d'une manière culturelle est faite par M. Tindemans, Ministre des Relations communautaires dans sa brochure de documentation sur « L'autonomie culturelle » (1971) (spécialement pages 31-33). Le Ministre y reproduit des extraits des travaux parlementaires.

Sur le point dont il s'agit, M. Mast renvoie dans son *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht* (5), à la brochure du Ministre Tindemans.

(1) Ann. parl. Sénat, session 1970-1971, p. 2350.

(2) Ann. parl. Sénat, session 1970-1971, p. 2351.

(3) Ann. parl. Sénat, session 1970-1971, p. 2379.

(4) Ann. parl. Sénat, session 1970-1971, p. 2381.

(5) M. de Stexhe vise le rapport de M. Van Bogaert sur la proposition de révision constitutionnelle qui aboutira finalement à l'insertion de l'article 59bis : doc. parl. Sénat, session 1969-1970, n° 402. Le premier chapitre de ce rapport relate les travaux de la Commission du Sénat en 1969.

(6) Ann. parl. Sénat, session 1970-1971, p. 2381.

(1) Doc. parl. Chambre, session 1970-1971, n° 1053-4, p. 3.

(2) Doc. cité, p. 7.

(3) Ann. parl. Chambre, session 1970-1971, séance du 16 juillet 1971, p. 7.

(4) Loc. Cit.

(5) *Story-Scientia*, 5<sup>e</sup> édition, 1975, n° 190, p. 183, note 2.

La même distinction est également faite, et de manière particulièrement nette, par M. Wigny : « Il a paru impossible de définir la culture. C'est une notion évolutive, mieux vaut procéder par énumération. Les matières culturelles sont citées à l'article 2 de la loi — Dans ces matières, il faut encore faire des distinctions. Le législateur national doit rester compétent pour certains aspects qui gardent un aspect général et qui, par exemple, font partie de la législation sociale, civile ou pénale. Il a été entendu que les travaux préparatoires, en particulier, les rapports parlementaires doivent servir de guide à l'interprète » (1). A propos de la rubrique énoncée au 1° « La défense et l'illustration de la langue », M. Wigny écrit que « les académies, les commissions de terminologie, de toponymie, les services de publication littéraire relèvent des Conseils culturels, mais non les sociétés de droit d'auteur ou un syndicat d'imprimeurs » (2).

La même distinction est encore faite, notamment par M. P. de Stexhe (3), M. Ph. Maystadt (4) et par Mme De Looz-Lamers (5).

#### B. Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980

Comme on l'a déjà relevé, en ses points 1° à 10°, l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles reprend l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971; en ses points 11° à 17°, ledit article 4 énumère au contraire des matières nouvelles.

Au cours des travaux préparatoires, les matières culturelles donnent lieu à des discussions assez développées, au Sénat et à la Chambre des représentants, en commission et en séance publique. Ces discussions portent notamment sur les beaux-arts et des matières connexes. Mais elles ne contiennent guère d'éléments présentant de l'intérêt pour la question examinée ici.

Des membres de la Commission du Sénat déposent un amendement tendant au remplacement de la rubrique « 3° les beaux-arts » par un texte plus détaillé, comprenant notamment des rubriques : 3°, 4° et 5° (6). L'article 4, 4° proposé, vise « les allocations sociales, prix et encouragements à accorder aux artistes, ainsi que le statut social des artistes professionnels ». L'amendement a été repoussé en chacune de ses parties (7). Ce serait une erreur de considérer que dans

la pensée de la majorité des membres de la Commission, tous les objets énumérés à l'article 4, 4° proposé, seraient exclus de la compétence de la Communauté. En effet, si la Communauté ne pouvait pas accorder des prix et des encouragements aux artistes, sa compétence serait dépourvue de substance... Il est légitime, en revanche, de penser que le motif ou, en tout cas, un des motifs déterminants du rejet de l'amendement est qu'il visait le « statut social des artistes ». Déjà auparavant, à plusieurs reprises, s'était manifestée la volonté de réserver cette dernière matière au législateur national (1).

#### C. Examen de la présente proposition de décret

Comme l'observation en a été faite plus haut, dans les matières culturelles énumérées à l'article 4 de la loi spéciale, l'autorité publique peut prendre des dispositions et des mesures de nature très différente. Ces matières ne correspondent dès lors pas, au point de vue juridique, à des objets susceptibles d'être définis de manière stricte. C'est pourquoi les termes généraux de l'article n'empêchent pas l'interprète de faire la distinction entre les aspects spécifiquement culturels d'une matière culturelle et les autres aspects d'une telle matière. Cette distinction se justifie d'autant plus qu'elle a été faite, de manière constante, au cours des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971, dans des passages relatifs à des dispositions reprises dans la loi du 8 août 1980.

Pour discerner si une disposition ayant un rapport avec une matière culturelle est de la compétence de la Communauté, il faut vérifier si cette disposition est liée, par son objet ou par son but, à l'essence même de l'activité culturelle. Dans l'affirmative, on devra conclure que la disposition a exclusivement un aspect culturel ou que l'aspect culturel doit être considéré comme prépondérant. Mais, à l'examen, il se révèle, dans certains cas, que l'importance respective des divers aspects d'une disposition dépend du point de vue auquel le législateur a entendu se placer en adoptant la loi spéciale.

Pour certaines des dispositions citées au cours des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 comme maintenues dans la compétence du législateur national, on n'éprouve pas de difficulté à comprendre pourquoi elles ne sont pas indissociablement liées à l'activité culturelle : en effet, elles ne tendent pas à

(1) La troisième révision de la Constitution, pp. 143-144, Bruxelles, Bruylant 1972.

(2) *Op. cit.*, p. 144.

(3) La révision de la Constitution belge 1968-1971, n°s 92-109, Bruxelles, Bruylant, 1972.

(4) « Les communautés culturelles et les régions » p. 123, Ann. Dr. 1972.

(5) « Les conseils culturels », p. 293, Administration publique, 1977-1978, T. 4.

(6) Doc. parl. Sénat, session 1979-1980, n° 434-2, p. 94.

(7) Doc. cité, pp. 96-97.

(1) Au cours des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 :

— dans le rapport de la Commission du Sénat (Doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n° 497, p. 3, deux passages);

— dans le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants (Doc. parl. Chambre, session 1970-1971, n° 1053-4, p. 7);

— dans l'exposé fait par M. Wigny, rapporteur à la séance publique de la Chambre des Représentants du 16 juillet 1971 (Ann. parl. Chambre, session 1970-1971, p. 7).

favoriser celle-ci et elles restent étrangères à l'essence de cette activité. Tel est le cas des dispositions relatives au cinéma qui tendent à assurer la protection de la jeunesse par la fixation d'une limite d'âge ou à assurer la sécurité et l'hygiène dans les salles de spectacles.

Des dispositions relatives au droit d'auteur ont des liens beaucoup plus étroits avec l'essence de l'activité culturelle. En effet, abstraction faite de son intérêt au point de vue moral, l'institution du droit d'auteur est un moyen direct, particulièrement efficace, de permettre à l'artiste de tirer de son œuvre un avantage matériel et, par là, elle contribue à créer des conditions favorables à la création artistique. L'ensemble de la population a la faculté de bénéficier de celle-ci. L'institution et la réglementation du droit d'auteur peuvent donc servir d'instruments d'une politique culturelle.

Faut-il en déduire que pour l'application de la loi spéciale, les dispositions relatives au droit d'auteur doivent être considérées comme ayant essentiellement un aspect culturel ?

On observera que le statut social de l'artiste a des liens très étroits avec l'essence de l'activité culturelle. En effet, il tend à assurer à l'artiste, dans les diverses circonstances de son existence, des conditions pécuniaires favorables. Il donne ainsi à l'artiste des moyens qui lui permettent de poursuivre et de développer son œuvre. Cependant tout au long des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 et de la loi du 8 août 1980, le statut social de l'artiste n'a pas été considéré comme ayant essentiellement un aspect culturel : il a été indiqué comme restant de la compétence du législateur national. Cette solution ne s'explique que si le législateur a vu avant tout dans le statut social des artistes, un ensemble de mesures protégeant la personne des artistes, mesures pour lesquelles il entendait écarter des différences de régime selon l'appartenance à l'une ou à l'autre communauté.

La notion de « statut social de l'artiste » peut être conçue de manière plus ou moins large. Conformément à l'économie et aux travaux préparatoires de la loi spéciale, elle comprend certainement les régimes de sécurité sociale des artistes.

La notion est susceptible d'être entendue comme visant, outre les diverses allocations de sécurité sociale, des avantages d'une autre nature; il faut toutefois que ces avantages soient prévus par des dispositions instaurant un système ayant un degré suffisant d'organisation pour qu'elles puissent être considérées comme établissant un statut.

La législation sur le droit d'auteur présente certaines analogies avec le régime de sécurité sociale, en tant qu'elle tend également à placer l'artiste dans les conditions économiques favorables au développement de son œuvre et qu'elle poursuit ce but également par l'instauration d'un système juridique. Ces analogies peuvent être invoquées à l'appui d'une identité de solution quant au problème des compétences respectives de l'Etat et des Communautés.

Mais il faut surtout relever que la législation sur le droit d'auteur apporte aux artistes une garantie plus fondamentale et d'une autre nature, à la fois morale et matérielle. Elle protège l'auteur de la manière la plus rigoureuse en soumettant à son consentement, l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre. De la sorte, elle assure à l'auteur la faculté de subordonner son consentement à un avantage pécuniaire, sur le montant duquel il lui appartient de donner son accord. La législation sur le droit d'auteur confère une prérogative à l'auteur et elle détermine une matière où elle lui garantit une pleine liberté. Selon cette législation, l'autorisation d'exécuter ou de représenter publiquement l'œuvre et la détermination du montant de l'avantage pécuniaire qui en est la contrepartie font l'objet d'un contrat librement conclu entre, d'une part, l'auteur ou son mandataire et, d'autre part, le bénéficiaire de l'autorisation.

Par la loi du 22 mars 1886, le législateur a eu pour but non seulement de protéger les artistes mais aussi de favoriser le développement des arts, ce dernier but présentant un intérêt plus large s'étendant à toute la société. Quoi qu'il en soit, par cette loi, le législateur est intervenu pour régler sur des points déterminés des rapports de droit privé, à savoir les rapports qui se nouent entre, d'une part, l'auteur et, d'autre part, les personnes qui veulent représenter ou exécuter publiquement son œuvre. C'est pourquoi cette loi du 22 mars 1886 est considérée comme ressortissant au droit civil. C'est pourquoi également, si le droit subjectif créé par cette loi au profit de l'auteur, ne peut être classé dans une des catégories traditionnelles des droits reconnus jusque-là, ce droit subjectif est considéré comme un droit civil (1).

Dans leurs exposés, rappelés plus haut, M. Tindemans, Ministre des Relations communautaires, et M. Wigny, rapporteur au nom de la Commission de la Chambre des Représentants, ont déclaré que, pour certaines matières culturelles, le législateur national restait compétent en ce qui concerne des aspects relevant notamment de la législation sociale, de la législation civile ou de la législation pénale.

Plus fondamentalement, il faut relever que — du moins, en principe, — les Communautés ne sont pas compétentes en matière de droit civil.

Dès lors, pour les raisons développées ci-dessus, compte tenu de leur objet direct, les dispositions relatives au droit d'auteur doivent — nonobstant leurs liens avec la matière des beaux-arts — être considérées principalement comme des dispositions déterminant le statut de l'artiste en matière de droit civil et lui assurant des garanties fondamentales en cette matière. En attribuant par la loi spéciale compétence à la Communauté pour les beaux-arts, le législateur n'a pas été

---

(1) On sait que le droit d'auteur est également protégé pour des œuvres intellectuelles autres que les œuvres littéraires et artistiques, mais sur base de législations autres que la loi du 22 mars 1886.

jusqu'à transférer à la Communauté, le pouvoir de modifier les dispositions relatives au droit d'auteur et notamment le pouvoir d'apporter des restrictions à la substance des libertés contractuelles garanties aux auteurs par ces dispositions.

La proposition de décret examinée sort donc des limites de la compétence de la Communauté.

Les chambres réunies étaient composées de :

MM. P. TAPIE, président de chambre, président;  
G. BAETEMAN, président de chambre;  
Ch. HUBERLANT, J. NIMMEGEERS, J. BORRET, P. FINCEUR, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER, S. FREDERICQ, L. MATRAY, J. GIJSSELS, assesseurs de la section de législation;  
Mmes S. VAN AELST, greffier et R. DEROY, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Mme J. DE KOSTER-MANNENS et M. P. CHARLIER, auditeurs.

*Le Greffier,*

S. VAN AELST.

*Le Président,*

P. TAPIE.